

**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

(Ci-après, la Commission scolaire)

Et

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
RÉGION DES MOULINS**

(Ci-après, le Syndicat)

---

**ENTENTE****Règlement du grief numéro SERM-45-0506-06-22  
Horaire des écoles du préscolaire et du primaire**

---

ATTENDU le grief du 22 juin 2006 relativement à la consultation concernant les horaires des écoles préscolaire et primaire ;

ATTENDU qu'un tribunal d'arbitrage présidé par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi a été nommé afin de trancher et de disposer du litige ;

ATTENDU que la Commission reconnaît que le temps de présence-élève calculé à 365 minutes au préscolaire et 425 minutes au primaire représente une marge confortable pour l'application du Régime pédagogique et de la convention collective ;

ATTENDU que le Syndicat par ailleurs est d'avis qu'une norme minimale de 408 minutes de temps de présence au primaire respecte le Régime pédagogique et la convention collective et constitue une marge confortable pour l'application de ceux-ci ;

ATTENDU la volonté des parties de régler à l'amiable le litige qui les oppose.

**LES PARTIES CONVIENNENT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Dans cet esprit, à compter de l'année scolaire 2008-2009, la Commission scolaire se dit disposée à examiner toute demande en provenance d'un de ses établissements au préscolaire et au primaire concernant l'aménagement de l'horaire de ces établissements, dans la mesure où cette demande respecte les dispositions du régime pédagogique et des conventions collectives applicables, étant entendu que l'uniformité du temps de présence des élèves n'est pas une règle absolue.
3. En contrepartie d'un tel engagement, le Syndicat déclare réglé, à toutes fins que de droit, le grief mentionné en titre et la Commission scolaire accepte d'assumer les frais et honoraires de l'arbitre le cas échéant, le tout en conformité avec la clause 9-2.22 des dispositions liant (2005-2010).
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
5. Le Syndicat s'engage à aviser le président du tribunal d'arbitrage, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi, du règlement complet du litige.

En aucun cas, les parties ne pourront invoquer la présente entente à titre de précédent dans tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la convention collective (nationale, locale) et de tout autre texte ayant force de loi.

En foi de quoi les parties ont signé, à Repentigny, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007.

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

Bernard Chapdelaine, directeur  
Service au personnel  
Guylaine Tremblay, directrice adjointe  
Service au personnel

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
RÉGION DES MOULINS

Frédéric Pilon, vice-président  
Liette Renaud, vice-présidente